BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV[e] REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N°020-2000/AN

PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des Députés ;

Vu la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993,
portant code de l'information au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 28 juin 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une institution nationale indépendante dénommée Conseil Supérieur de l'Information, en abrégé C.S.I., chargée de la régulation du secteur de l'information au Burkina Faso.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- secteur de l'information, le domaine d'activité public ou privé de la presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

- information, tout élément de connaissance, tout fait, tout événement, toute nouvelle, tout renseignement, tout commentaire, toute opinion, portés à la connaissance du public par des publications d'ordre général ou spécialisées , par des affiches, par des moyens audiovisuels et par tout autre support de communication de masse.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil Supérieur de l'Information est composé de douze membres nommés par décret :

- quatre membres désignés par le Président du Faso ;

- deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;

- deux membres désignés par le Président de la Chambre des représentants ;

- quatre membres désignés par les associations professionnelles de l'information.

Article 4 : Le Président du Faso nomme parmi les membres du Conseil Supérieur de l'Information, le Président de l'institution. Une fois nommé, le Président exerce ses fonctions à titre permanent jusqu'à l'épuisement de son mandat de conseiller, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous. Il est secondé par un vice-président élu par le Collège des conseillers. Le vice-président assure l'intérim du Président en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

Article 5 : En cas d'empêchement définitif du Président du Conseil Supérieur de l'Information, le Président du Faso procède à la nomination d'un autre Président dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4 ci-dessus, et ce, pour terminer le mandat en cours.

Lorsque la vacance d'un poste de membre du Conseil Supérieur de l'Information est constatée par application des dispositions de l'article 14 ci-dessous, il est procédé au remplacement du membre dans le respect des formes et quotas de base définis à l'article 3 de la présente loi.

Article 6 : Le mandat des membres du Conseil Supérieur de l'Information est de trois ans renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres du Conseil Supérieur de l'Information n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de l'institution.

Article 7 : Pour être membre du Conseil Supérieur de l'Information, il faut :

- être de nationalité burkinabé ;

- être de bonne moralité ;

- jouir de ses droits civiques.

Article 8 : Les membres du Conseil Supérieur de l'Information doivent être d'un niveau élevé de connaissances et de culture générale, et avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Article 9 : La fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information est incompatible avec tout mandat électif syndical ou politique, et l'exercice d'une fonction de Président directeur général, de Directeur général, de Directeur ou de gérant d'une entreprise de communication.

La fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information est également incompatible avec celle de membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée de communication.

Tout membre qui ne remplirait plus l'une des conditions énumérées aux alinéas 1 et 2 du présent article et à l'article 7 ci-dessus est d'office déchu de son mandat.

Article 10 : Outre les incompatibilités mentionnées à l'article 9 ci-dessus, la fonction de Président du Conseil Supérieur de l'Information est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle d'enseignement et/ou de recherche.

Article 11 : Tout membre du Conseil Supérieur de l'Information doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment au cours d'une cérémonie solennelle devant la Cour d'appel de Ouagadougou.

Article 12 : La prestation de serment se fera dans les termes suivants :
"Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil Supérieur de l'Information, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations".

Article 13 : Les membres du Conseil Supérieur de l'Information jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Le mandat de membre du Conseil Supérieur de l'Information est irrévocable sauf cas de faute pénale, de faute administrative lourde, ou d'insuffisance professionnelle grave.

Le membre qui a été absent sans motif légitime à cinq séances successives des réunions du Collège est déclaré démissionnaire après délibération du Collège des conseillers.

Article 15 : Les membres du Conseil Supérieur de l'Information perçoivent des indemnités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 16 : Pendant la durée de leur mandat et cinq ans après la fin dudit mandat, les membres du Conseil Supérieur de l'Information sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret professionnel.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 17 : Le Conseil Supérieur de l'Information a pour attributions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à l'information au Burkina Faso ;

- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de radiodiffusion sonore et télévisuelle privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés ;

- délivrer les autorisations d'exploitation des stations ou des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

- veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de l'information ;

- veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de l'information ;

- veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;

- veiller au respect des cahiers des missions et des charges des radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques et privées ;

- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat en conformité avec les dispositions du code électoral ;

- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Article 18 : La durée de l'autorisation d'exploitation de départ ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore. Pour les renouvellements à l'issue des différents délais, le Conseil Supérieur de l'Information statue en principe hors appel à candidature.

Article 19 : Le Conseil Supérieur de l'Information veille, par ses recommandations, au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les programmes des sociétés et entreprises publiques ou privées, des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Article 20 : Le Conseil Supérieur de l'Information exerce un contrôle sur les émissions publicitaires ou parrainées, notamment sur leur objet, leur contenu et leur programmation.

Article 21 : Le Conseil Supérieur de l'Information garantit l'égalité d'accès des partis politiques, des associations professionnelles, des syndicats et des composantes de la société civile à la presse écrite et aux médias audiovisuels publics.

Article 22 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut être saisi par tout citoyen, toute association et toute personne morale publique ou privée pour examiner des questions relatives à son champ de compétence.

Article 23 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut être consulté pour les projets et propositions de lois relatifs aux médias. Il peut également, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de son domaine de compétence.

Article 24 : Le Conseil Supérieur de l'Information contribue au règlement non judiciaire des conflits entre les médias et entre les médias et le public.

Article 25 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations faites aux médias.
Les renseignements recueillis par le Conseil Supérieur de l'Information en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 26 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut faire des recommandations au Gouvernement pour stimuler la concurrence dans les activités des médias.
Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques dans le secteur de l'information. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

Article 27 : Les avis, recommandations et décisions du Conseil Supérieur de l'Information sont publiés au Journal officiel du Faso.

Article 28 : Le Conseil Supérieur de l'Information adresse au Président du Faso, une fois par an, un rapport public sur :

- l'exécution de ses missions, décisions et recommandations ;
- l'état des médias au Burkina Faso ;
- la qualité du contenu des programmes des médias ;
- le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'information ;
- les recommandations prospectives.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 29 : Le Conseil Supérieur de l'Information est administré par son Président. Il est assisté par un service administratif dont l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'un décret.

L'organe délibérant du Conseil Supérieur de l'Information est le Collège des Conseillers. Ses délibérations sont prises par consensus et le cas échéant à la majorité absolue.

Article 30 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut être représenté sur l'ensemble du territoire national par des comités régionaux de suivi de l'information (C.R.S.I.).

Article 31 : Le Conseil Supérieur de l'Information fixe les règles de fonctionnement de ses organes, services et commissions spécialisées à travers son règlement intérieur.

Article 32 : Le Conseil Supérieur de l'Information jouit de l'autonomie de gestion.

Article 33 : Le budget du Conseil Supérieur de l'Information est financé par le budget de l'Etat et par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

Le Conseil Supérieur de l'Information ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Article 34 : Le Président du Conseil Supérieur de l'Information est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 35 : Le contrôle des comptes financiers du Conseil Supérieur de l'Information relève de l'autorité de la Cour des comptes.

TITRE V : SANCTIONS ET RECOURS

Article 36 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil Supérieur de l'Information prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la mise en demeure adressée au directeur de l'organe concerné ;
- la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour trois mois au plus ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation s'il y a lieu.

Article 37 : Toute décision du Conseil Supérieur de l'Information peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Article 38 : En cas d'infraction pénale, il est fait application des dispositions des articles 77 et suivants de la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant code de l'information au Burkina Faso.

L'organe délibérant du Conseil Supérieur de l'Information est le Collège des conseillers. Ses délibérations sont prises par consensus et le cas échéant à la majorité absolue.

Article 30 : Le Conseil Supérieur de l'Information peut être représenté sur l'ensemble du territoire national par des comités régionaux de suivi de l'information (C.R.S.I.).

Article 31 : Le Conseil Supérieur de l'Information fixe les règles de fonctionnement de ses organes, services et commissions spécialisées à travers son règlement intérieur.

Article 32 : Le Conseil Supérieur de l'Information jouit de l'autonomie de gestion.

Article 33 : Le budget du Conseil Supérieur de l'Information est financé par le budget de l'Etat et par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

Le Conseil Supérieur de l'Information ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

Article 34 : Le Président du Conseil Supérieur de l'Information est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 35 : Le contrôle des comptes financiers du Conseil Supérieur de l'Information relève de l'autorité de la Cour des comptes.

TITRE V : SANCTIONS ET RECOURS

Article 36 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil Supérieur de l'Information prononce, en fonction de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la mise en demeure adressée au directeur de l'organe concerné ;
- la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- la suspension de la publication ou d'une partie du programme pour trois mois au plus ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation s'il y a lieu.

Article 37 : Toute décision du Conseil Supérieur de l'Information peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

Article 38 : En cas d'infraction pénale, il est fait application des dispositions des articles 77 et suivants de la loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993, portant code de l'information au Burkina Faso.

Article 39 : Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'institution.

TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 40 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 juin 2000.

Le Secrétaire de séance

Rasmané GANEMTORE

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Troisième Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Mahama SAWADOGO